



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le mise à jour du zonage d'assainissement
de la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès (Gard)**

N°Saisine : 2025-014456

N°MRAe : 2025DKO45

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014456 ;**
- **mise à jour du zonage d'assainissement de Saint-Geniès-de-Malgoirès (Gard) ;**
- **déposée par Nîmes Métropole ;**
- **reçue le 26 février 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 février 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 27 février 2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès, qui fait partie de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, procède à la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune et prévoit :

- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEP) ;
- l'agrandissement de la zone d'assainissement collectif (sans préciser le nombre de raccordements futurs) en partie ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que la commune (superficie communale de 11,54 km², population de 3 120 habitants en 2021, source INSEE) est en cours d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le dossier indique une perspective d'évolution démographique de la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès qui prévoit d'atteindre une population 3 500 habitants d'ici 2032 (soit environ + 380 habitants) ;

Considérant que le diagnostic de la station d'épuration des eaux usées (STEP), présenté dans le dossier, est peu détaillé et indique seulement que sa capacité nominale actuelle est de 3 000 équivalents-habitants (EH), ce qui apparaît sous-dimensionné, notamment par rapport à la charge hydraulique collectée (charge hydraulique = 156 % de la charge nominale) ;

Considérant que l'agrandissement du zonage d'assainissement collectif n'indique pas de manière précise le nombre de raccordement supplémentaires ; que la charge hydraulique additionnelle « théorique » ou « réelle », en lien notamment avec l'augmentation prévue de la population, n'est pas détaillée ; que l'absence de ces éléments d'information ne permet pas de faire l'analyse des incidences probables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que la communauté d'agglomération prévoit une extension de la STEP actuelle ou la construction d'une nouvelle STEP ou le regroupement intercommunal avec d'autres systèmes d'assainissement sans indiquer de dates de réalisation ni présenter le détail des travaux ;

Considérant que la communauté d'agglomération n'indique pas de mesures visant à limiter l'entrée des eaux parasites dans la STEP ;

Considérant que, selon le dossier présenté, la communauté d'agglomération a recensé 17 habitations en assainissement non collectif et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a mis en évidence 10 installations non conformes ne permettant pas d'identifier les incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Génies-de-Malgoirès est inclus dans ou situé à proximité des zones répertoriées à enjeux écologiques (zones Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 et des périmètres des plans nationaux d'action (PNA) en faveur du Vautour Percnoptère, de la Pie Grièche Tête Rousse, de la Pie-Grièche Méridionale, du Léopard Ocellé et de l'Outarde Canepetière ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de Saint-Geniès-de-Malgoirès (Gard), objet de la demande n°2025 - 014456, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Florent TARRISSE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.